Strictement confidentiel
Contient des secrets d'affaire
29 janvier 2024

Affaire n° 23/0019C

Engagements du Groupe CMA CGM dans le cadre de l'acquisition de Bolloré Logistics

Le 2 octobre 2023, CMA CGM S.A. (ci-après « **CMA CGM** » ou la « **Partie notifiante** ») a notifié à l'Autorité Polynésienne de la Concurrence (ci-après l'« **Autorité** ») son projet d'acquisition de Bolloré Logistics S.E. et de ses Filiales directes et indirectes (ci-après « **Bolloré Logistics** ») (ci-après l'« **Opération** »).

Conformément à l'article LP 310-5, II du code de la concurrence, la Partie Notifiante soumet par la présente les engagements suivants (ci-après les « **Engagements** ») en vue de permettre à l'Autorité polynésienne de la concurrence d'autoriser l'Opération par une décision fondée sur l'article LP 310-5, III (ci-après la « **Décision** »).

Les Engagements prendront effet à la date de notification de la Décision.

Ce texte sera interprété à la lumière de la Décision, pour autant que les Engagements constituent des conditions et obligations qui y sont attachées, du cadre général du droit polynésien, et en particulier le code de la concurrence, et en référence aux lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

1) DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de ces Engagements, les termes ci-dessous auront les significations suivantes :

CMA CGM : CMA CGM S.A., société anonyme à conseil d'administration de droit français, dont le siège social est situé Boulevard Jacques Saadé, 4, Quai d'Arenc, 13235 Marseille 2ème Arrondissement Cedex 02, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille sous le numéro 562 024 422 et ses Filiales directes et indirectes.

Acquéreur : l'entité approuvée par l'Autorité en tant qu'acquéreur de l'Activité cédée conformément aux critères définis au titre 4.

Activité cédée : la ou les activités telles que définies au titre 2 et dans les annexes aux Engagements, que CMA CGM s'engagent à désinvestir.

Bolloré Logistics: Bolloré Logistics S.E., société européenne de droit français, dont le siège social est situé 31-32, Quai de Dion Bouton, 92800 Puteaux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 552 088 536 et ses Filiales directes et indirectes.

Bolloré Logistics France : les activités exploitées en France métropolitaine par Bolloré Logistics S.E. et par ses Filiales.

Bolloré Logistics Polynésie : Bolloré Logistics Polynésie S.A.S, société par actions simplifiée de droit polynésien, dont le siège social est situé Immeuble EPPV, Fare Ute, Papeete, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete numéro 5154B, numéro Tahiti 304 329.

Clients globaux exclus : les Clients globaux exclus comprennent deux catégories de

clients :

(i) les clients ayant une relation commerciale avec Bolloré Logistics France à destination de la Polynésie française visés en Annexe C, et

(ii) à l'exclusion stricte de clients visés en Annexes A ou B, tout autre client potentiel dont le chiffre d'affaires réalisé avec CMA CGM pour des services d'organisation de transport maritime à destination ou au départ de la Polynésie française représenterait moins de 25% du chiffre d'affaires total annuel réalisé par ce client avec CMA CGM pour exclusivement des services d'organisation de transport maritime (c'est-à-dire à l'exclusion de tout autre type de services que CMA CGM pourrait lui fournir).

Clients transférables de Bolloré Logistics France : les clients ayant une relation commerciale avec Bolloré Logistics France à destination de la Polynésie française visés dans l'Annexe B.

Conflit d'intérêts : tout conflit d'intérêts qui porte atteinte à l'objectivité et à l'indépendance des Mandataires dans l'exercice de leurs fonctions au titre des Engagements.

Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités : la personne désignée par CMA CGM, responsable de la gestion quotidienne de l'Activité cédée sous la supervision du Mandataire chargé de la cession.

Closing : le transfert à l'Acquéreur du titre légal de l'Activité cédée.

Date d'effet : la date de notification de la Décision.

Date de closing principale : Date de réalisation de l'Opération.

Exigences requises de l'Acquéreur : les critères mentionnés au paragraphe 19 concernant l'Acquéreur.

Filiales : entreprises contrôlées par les parties et/ou par les sociétés qui contrôlent les parties conformément à l'article LP 310-1-1 du Code de la concurrence et à la lumière des lignes directrices de l'Autorité relatives au contrôle des concentrations.

Mandataire(s) : le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession.

Mandataire chargé de la cession : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) de CMA CGM, approuvée(s) par l'Autorité et désignée(s) par CMA CGM et qui a (ont) reçu de CMA CGM le mandat exclusif de mener à bien la cession de l'Activité cédée.

Mandataire chargé du contrôle : une ou plusieurs personnes(s) physique(s) ou morale(s), indépendante(s) de CMA CGM, approuvé(s) par l'Autorité et désigné(s) par CMA CGM et qui est (sont) chargée(s) de vérifier le respect par CMA CGM des conditions et obligations annexées à la Décision.

Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession : période de [redacted] commençant à la date d'expiration de la Première période de cession.

Première période de cession : période de [redacted] à partir de la Date d'effet.

Personnel : l'ensemble du personnel actuellement employé par l'Activité cédée, y compris le personnel essentiel, le personnel détaché à l'Activité cédée, le personnel partagé et le personnel additionnel, tels que définis dans les annexes aux Engagements.

Personnel essentiel : l'ensemble du personnel nécessaire au maintien de la viabilité et de la compétitivité de l'Activité cédée.

TTI – Tahiti : S.A. Transit Transport International – Tahiti, société anonyme à conseil d'administration de droit polynésien, dont le siège social est situé Faa'a, Aéroport de Tahiti, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete sous le numéro 1994 B, numéro Tahiti 096990.

2) L'ACTIVITÉ CÉDÉE

a) Engagement de cession

2. Afin de restaurer une situation de concurrence effective, CMA CGM s'engage à céder, ou à faire en sorte que l'Activité cédée, opérationnelle, soit cédée avant la fin de la Première période de cession, à un Acquéreur aux termes d'un contrat de vente approuvé par l'Autorité, conformément à la procédure décrite aux paragraphes 19 et 20. Afin de mener à bien la cession, CMA CGM s'engage à trouver un Acquéreur et à conclure avec lui, au cours de la Première période de cession, un contrat de vente contraignant et définitif pour la vente de l'Activité cédée. Dans le cas où CMA CGM n'aurait pas conclu un tel contrat au terme de la Première période de cession, CMA CGM donnera au Mandataire chargé de la cession, au cours de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, un mandat exclusif pour la vente de l'Activité cédée conformément à la procédure décrite au paragraphe 30.

3. CMA CGM sera réputée avoir respecté cet engagement si, à la fin de la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, CMA CGM a conclu un contrat de vente de l'Activité cédée, si l'Autorité approuve l'Acquéreur et les termes de l'accord en question, conformément à la procédure décrite au paragraphe 19, et si le Closing a eu lieu dans les [redacted] après l'approbation de l'Acquéreur et des termes de l'accord par l'Autorité.

4. Dans le cas où le Closing de la cession serait soumis à une condition suspensive liée à l'obtention par l'Acquéreur d'une autorisation préalable indépendante de sa volonté notamment au titre du contrôle des concentrations et que la levée de cette condition interviendrait au-delà de ce délai de [redacted], le Closing de la cession interviendrait le dernier jour du mois suivant la date d'obtention de l'autorisation en question.

5. Afin de préserver l'effet structurel des Engagements, CMA CGM ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir :

   (a) une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de l'Activité cédée,

   (b) le contrôle, au sens de l'article LP 310-1-1 du Code de la concurrence, sur TTI – Tahiti,

   sauf si l'Autorité a préalablement établi que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence de CMA CGM sur l'Activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la

concurrence.

6. Pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, CMA CGM :

   (a) prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que CMA CGM ne pourra pas recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant TTI –Tahiti, en particulier dans le cadre de la participation de CMA CGM au conseil d'administration ou à l'assemblée générale des associés de TTI – Tahiti. CMA CGM pourra néanmoins obtenir des informations relatives à TTI –Tahiti dont la divulgation serait requise par la loi, y compris dans le cadre de ses obligations comptables ;

   (b) conclura toute transaction pour des prestations de transport maritime de marchandises par conteneurs avec TTI – Tahiti à des conditions non discriminatoires.

b) Structure et définition de l'Activité cédée

7. L'Activité cédée est constituée de l'ensemble de l'activité d'organisation du transport maritime de marchandises de Bolloré Logistics Polynésie, ainsi que des Clients transférables de Bolloré Logistics France. La structure juridique et fonctionnelle actuelle de l'Activité cédée, telle qu'elle a fonctionné jusqu'à présent, est décrite dans l'annexe. L'Activité cédée, décrite en détail dans l'annexe, inclut :

   (a) toutes les immobilisations corporelles et incorporelles qui contribuent au fonctionnement actuel ou sont nécessaires pour garantir la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée ;

   (b) toutes les licences, permis et autorisations délivrés par les organismes publics au bénéfice de l'Activité cédée ;

   (c) tous les contrats, baux, engagements et commandes de clients de l'Activité cédée, ainsi que tous les fichiers de clients et de crédits ;

   (d) le Personnel.

3) ENGAGEMENTS LIÉS

a) Préservation de la viabilité, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée

8. De la Date d'effet à la Date de closing principale, Bolloré Logistics, puis CMA CGM de la Date de closing principale jusqu'au Closing, préserveront la viabilité économique, la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, conformément aux bonnes pratiques commerciales et minimisera autant que possible tout risque de perte de compétitivité de l'Activité cédée. En particulier, Bolloré Logistics et CMA CGM s'engagent à :

   (a) ne pas mener d'actions sous leur propre responsabilité qui produiraient un effet négatif significatif sur la valeur, la gestion ou la compétitivité de l'Activité cédée, ou qui pourraient altérer la nature et le périmètre de l'Activité cédée, ou la stratégie commerciale ou industrielle ainsi que la politique d'investissement de l'Activité cédée ;

(b) mettre à disposition de l'Activité cédée les ressources suffisantes nécessaires à son développement, sur la base et dans la continuité des plans d'entreprise existants ;

(c) entreprendre toutes les actions nécessaires, notamment des systèmes d'incitation adéquats (conformes aux pratiques du secteur concerné), pour encourager l'ensemble du Personnel essentiel à rester avec l'Activité cédée.

b) Obligation de CMA CGM en matière de séparation

9. De la Date d'effet à la Date de closing principale, Bolloré Logistics, puis CMA CGM de la Date de closing principale jusqu'au Closing, s'engagent à préserver la séparation de l'Activité cédée des activités qu'elles conserveront à l'issue de l'opération et à veiller à ce que le Personnel essentiel de l'Activité cédée, en ce compris le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités, n'ait aucun lien avec les activités conservées par CMA CGM et inversement. Bolloré Logistics et CMA CGM s'assureront également que le Personnel ne fasse de rapport à aucune personne extérieure à l'Activité cédée.

10. De la Date d'effet à la Date de closing principale, Bolloré Logistics, puis CMA CGM de la Date de closing principale jusqu'au Closing, assisteront le Mandataire chargé du contrôle afin de s'assurer que l'Activité cédée est gérée comme une entité distincte et cessible, par rapport aux activités conservées par CMA CGM. CMA CGM désignera un Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités qui sera responsable de la gestion de l'Activité cédée, sous le contrôle du Mandataire chargé du contrôle. Le Gestionnaire chargé de garantir la séparation des activités devra gérer l'Activité cédée de façon indépendante et dans le meilleur intérêt de celle-ci en vue de garantir la préservation de sa viabilité économique, sa valeur marchande, sa compétitivité et son indépendance par rapport aux activités conservées par CMA CGM.

11. Afin d'assurer que l'Activité cédée est détenue et gérée comme une entité indépendante, le Mandataire chargé du contrôle exercera les droits de CMA CGM en tant qu'associé de l'Activité cédée (excepté pour l'approbation des comptes et les droits aux dividendes qui sont dus avant le Closing). Il aura comme objectif d'agir dans le meilleur intérêt de l'activité, en considérant l'entité de manière autonome, en tant qu'investisseur financier indépendant et afin de remplir les obligations des conditions et obligations de CMA CGM. De plus, le Mandataire chargé du contrôle doit pouvoir remplacer les membres du conseil de surveillance ou les membres non exécutifs du conseil d'administration qui ont été désignés par CMA CGM. A la demande du Mandataire chargé du contrôle, CMA CGM devra démissionner de ses fonctions de membre des conseils, ou provoquer la démission de ces membres des conseils.

c) Séparation de l'Activité cédée des activités conservées par CMA CGM (« ring-fencing »)

12. CMA CGM prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir que la Partie notifiante ne pourra pas, après la Date d'effet, recueillir des secrets d'affaires, savoir-faire, information commerciale ou toute autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité cédée. En particulier, la participation de l'Activité cédée à un réseau informatique central devra être arrêtée dans la mesure du possible sans compromettre la viabilité de l'Activité cédée. CMA CGM pourra obtenir des informations relatives à l'Activité cédée qui sont raisonnablement nécessaires pour en assurer la cession ou dont la divulgation à CMA CGM est requise par la loi, y compris dans le cadre de ses obligations comptables.

d) Non-sollicitation du Personnel essentiel, clause de non-concurrence et non-rachat de l'Activité cédée

13. CMA CGM s'engage à ne pas solliciter et à s'assurer que ses Filiales ne sollicitent pas le Personnel essentiel transféré avec l'Activité cédée, pendant un délai de trois (3) ans après le Closing.

14. CMA CGM s'engage à ne pas fournir et à s'assurer que ses Filiales ne fournissent pas, pendant un délai de cinq (5) ans après le Closing, des services d'organisation du transport maritime de marchandises au départ ou à destination de la Polynésie française, à l'exception des Clients globaux exclus. Cet engagement s'applique aux clients visés en Annexes A et B, nonobstant un changement de contrôle qu'ils pourraient subir, étant entendu que, dans le cas où ce changement de contrôle conduirait à une acquisition par un Client global exclu, cet engagement ne s'appliquerait pas à la relation commerciale préexistante entre CMA CGM et ce Client global exclu (c'est-à-dire que l'acquisition d'un client visé en Annexes A ou B n'a aucun effet sur la capacité de CMA CGM à fournir des services d'organisation de transport maritime (ou tout autre service que CMA CGM pourrait fournir) au Client global exclu en cause s'agissant de ses activités autres que celles acquises auprès d'un client visé en Annexes A ou B).

15. CMA CGM ne pourra, pendant une période de dix (10) ans à partir de la Date d'effet, acquérir une influence directe ou indirecte sur tout ou partie de l'Activité cédée, sauf si l'Autorité a préalablement établi que la structure du marché a entre-temps évolué d'une façon telle que l'absence d'influence de CMA CGM sur l'Activité cédée n'est plus nécessaire pour éliminer tout doute sérieux quant aux effets de la concentration sur la concurrence.

e) Examen préalable (« due diligence »)

16. Afin de permettre aux acquéreurs potentiels de se livrer à un examen préalable de l'Activité cédée, sous réserve des précautions d'usage en matière de confidentialité et en fonction de l'avancement du processus de cession, CMA CGM doit :

    (a) fournir aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes concernant l'Activité cédée ;

    (b) fournir aux acquéreurs potentiels des informations suffisantes sur le Personnel et leur offrir un accès adéquat au Personnel.

f) Établissement de rapports

17. CMA CGM soumettra à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle des rapports écrits en français concernant les acquéreurs potentiels de l'Activité cédée ainsi que des informations sur l'évolution des négociations avec ces acquéreurs potentiels, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque mois suivant la Date d'effet (ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité).

18. CMA CGM informera l'Autorité et le Mandataire chargé du contrôle de la préparation de la documentation de salle des données ou « data room » ainsi que de l'état d'avancement de la procédure d'examen préalable et soumettra une copie des memoranda d'information à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle avant leur transmission aux acquéreurs potentiels.

4) L'ACQUÉREUR

19. Le contrat de cession de l'Activité cédée contraignant et définitif sera conditionné à l'approbation de l'Autorité. Afin d'assurer la restauration immédiate d'une concurrence effective, l'Acquéreur, pour être approuvé par l'Autorité, devra :

    (a) être indépendant de la Partie notifiante et sans aucun lien avec elle ;

    (b) posséder les ressources financières, les compétences adéquates confirmées, la motivation nécessaire pour pouvoir préserver et développer de manière viable la capacité de l'Activité cédée à concurrencer activement CMA CGM et les autres concurrents ;

    (c) ne pas être susceptible, à la lumière des informations à la disposition de l'Autorité, de donner lieu à des problèmes de concurrence ni entraîner de risque de retard dans la mise en œuvre des Engagements ; être en particulier raisonnablement susceptible d'obtenir toutes les approbations nécessaires des autorités réglementaires compétentes pour l'acquisition de l'Activité cédée.

20. Lorsque la Partie notifiante est parvenue à un accord avec un acquéreur potentiel, elle doit soumettre à l'Autorité et au Mandataire chargé du contrôle une proposition motivée et documentée accompagnée d'une copie de l'accord final. CMA CGM est tenu de démontrer à l'Autorité que l'acquéreur potentiel satisfait aux Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée est cédée de façon conforme aux Engagements. Aux fins de cette approbation, l'Autorité doit vérifier que l'acquéreur proposé remplit les Exigences requises de l'Acquéreur et que l'Activité cédée est cédée de façon conforme aux Engagements. L'Autorité pourra approuver la vente partielle de l'Activité cédée, c'est-à-dire le transfert d'une partie des actifs ou du Personnel, à condition que cela n'affecte pas la viabilité et la compétitivité de l'Activité cédée après sa cession, en tenant compte de l'acquéreur proposé.

5) MANDATAIRE

a) Procédure de désignation

21. CMA CGM désignera un Mandataire chargé du contrôle pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. Si CMA CGM n'a pas conclu un contrat contraignant dans un délai d'un (1) mois avant le terme de la Première période de cession ou si l'Autorité a rejeté un acquéreur proposé par CMA CGM à cette date ou par la suite, CMA CGM désignera un Mandataire chargé de la cession pour accomplir les fonctions précisées dans les Engagements. La désignation du Mandataire chargé de la cession prendra effet au début de la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

22. Les Mandataires (le Mandataire chargé du contrôle tout comme le Mandataire chargé de la cession) devront être indépendants de CMA CGM, posséder les qualifications requises pour remplir leur mandat (par exemple en tant que banque d'affaires, consultant ou société d'audit) et ne devront pas faire ou devenir l'objet d'un Conflit d'intérêts. Chaque Mandataire sera rémunéré par CMA CGM selon des modalités qui ne porteront pas atteinte à l'accomplissement indépendant et effectif de ses missions. En particulier, lorsque la rémunération du Mandataire chargé de la cession inclut une prime de résultat liée à la valeur de vente finale de l'Activité cédée, la prime devra aussi être liée à la réalisation de la cession durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

Proposition par CMA CGM

23. Au plus tard deux (2) semaines après la Date d'effet, CMA CGM soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que CMA CGM propose de désigner comme Mandataire chargé du contrôle. Le cas échéant au plus tard un (1) mois avant la fin de la première période de cession, CMA CGM soumettra à l'Autorité, pour approbation, une liste d'une ou plusieurs personnes que CMA CGM propose de désigner comme Mandataire chargé de la cession, étant entendu que le Mandataire chargé du contrôle et le Mandataire chargé de la cession pourront être les mêmes.

24. La proposition devra comprendre les informations nécessaires pour permettre à l'Autorité de vérifier que le Mandataire proposé remplit les conditions détaillées au paragraphe 22 et devra inclure :

    (a) le texte intégral du projet de mandat, comprenant toutes les dispositions nécessaires pour permettre au Mandataire d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ;

    (b) l'ébauche de plan de travail décrivant la façon dont le Mandataire entend mener sa mission ;

    (c) une indication sur le point de savoir si le Mandataire proposé est destiné à agir comme Mandataire chargé du contrôle et comme Mandataire chargé de la cession ou si deux Mandataires distincts sont proposés pour les deux fonctions.

Approbation ou rejet par l'Autorité

25. L'Autorité disposera d'un pouvoir d'appréciation pour l'approbation ou le rejet du Mandataire proposé et pour l'approbation du mandat proposé, sous réserve de toutes modifications qu'elle estime nécessaires pour l'accomplissement de ses obligations. Si un seul nom est approuvé, CMA CGM devra désigner ou faire désigner la personne ou l'institution concernée comme Mandataire, selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité. Si plusieurs noms sont approuvés, CMA CGM sera libre de choisir le Mandataire à désigner parmi les noms approuvés. Le Mandataire sera désigné dans un délai d'une (1) semaine suivant l'approbation de l'Autorité selon les termes du mandat approuvé par l'Autorité.

Nouvelle proposition par CMA CGM

26. Si tous les Mandataires proposés sont rejetés, CMA CGM soumettra les noms d'au moins deux (2) autres personnes ou institutions dans un délai d'une (1) semaine à compter de la date à laquelle elle est informée du rejet par l'Autorité, selon les conditions et la procédure décrites aux paragraphes 22 et 24.

Mandataire(s) désigné(s) par l'Autorité

27. Si, tous les Mandataires proposés dans cette nouvelle proposition sont rejetés par l'Autorité, cette dernière désignera elle-même un ou plusieurs Mandataire(s) que CMA CGM nommera ou fera nommer selon les termes d'un mandat approuvé par l'Autorité.

b) Missions du Mandataire

28. Le Mandataire assumera ses obligations spécifiques afin d'assurer le respect des

Engagements.

L'Autorité peut, de sa propre initiative ou à la demande du Mandataire ou de CMA CGM, donner tout ordre ou instruction au Mandataire afin d'assurer le respect des conditions et obligations découlant de la Décision.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé du contrôle

29. Le Mandataire chargé du contrôle devra :

(a) proposer dans son premier rapport à l'Autorité un plan de travail détaillé décrivant comment il prévoit de vérifier le respect des obligations et conditions résultant de la Décision ;

(b) superviser la gestion courante de l'Activité cédée afin de s'assurer de la préservation de la viabilité, de la valeur marchande et la compétitivité de l'Activité cédée, et de contrôler le respect par CMA CGM des conditions et obligations résultant de la Décision. A cette fin, le Mandataire chargé du contrôle devra :

i. s'assurer de la préservation de la viabilité économique, de la valeur marchande et de la compétitivité de l'Activité cédée, ainsi que de la séparation de celle-ci des activités conservées par CMA CGM conformément aux paragraphes 7 et 8 des Engagements ;

ii. contrôler la gestion de l'Activité cédée en tant qu'entité distincte et susceptible d'être cédée conformément au paragraphe 10 des Engagements ;

iii. (i) en consultation avec CMA CGM, déterminer toutes les mesures nécessaires pour garantir que CMA CGM ne pourra pas, après la Date d'effet, obtenir de quelconques secrets d'affaires, savoir-faire, informations commerciales ou tout autre information de nature confidentielle ou protégée concernant l'Activité cédée, en particulier s'efforcer dans la mesure du possible de séparer l'Activité cédée du réseau informatique central auquel elle serait intégrée, sans compromettre sa viabilité ; et (ii) décider si de telles informations peuvent être divulguées à CMA CGM dans la mesure où elles seraient nécessaires pour permettre à CMA CGM de mettre en œuvre la cession ou dans la mesure où cette divulgation serait requise par la loi ;

iv. contrôler la séparation des actifs et l'allocation du Personnel entre l'Activité cédée et CMA CGM ou ses Filiales.

(c) proposer à CMA CGM les mesures que le Mandataire chargé du contrôle juge nécessaires afin d'assurer le respect par CMA CGM des conditions et obligations qui résultent de la Décision, en particulier le maintien de la viabilité, de la valeur marchande ou de la compétitivité de l'Activité cédée, la séparation de l'Activité cédée et l'absence de divulgation d'informations sensibles ;

(d) examiner et évaluer les acquéreurs potentiels ainsi que l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement et vérifier, en fonction de l'état d'avancement de cette procédure de désinvestissement :

i. que les acquéreurs potentiels reçoivent des informations suffisantes sur l'Activité cédée et le Personnel, en particulier en examinant, si ces documents sont disponibles, la documentation contenue en salle des données ou « data room », les notes d'information et le processus d'examen préalable, et

ii. que les acquéreurs potentiels aient un accès adéquat au Personnel ;

(e) jusqu'au mois du Closing, fournir, dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à CMA CGM. Ce rapport couvrira l'exploitation et la gestion de l'Activité cédée de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si cette activité est gérée conformément aux Engagements, l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement, ainsi que les principales caractéristiques des acquéreurs potentiels. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à CMA CGM une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que CMA CGM manque au respect des Engagements ;

(f) dans le délai d'une (1) semaine à compter de la réception de la proposition documentée d'acquéreur potentiel mentionnée au paragraphe 20, remettre à l'Autorité un avis motivé sur le caractère approprié et l'indépendance de l'acquéreur proposé, sur la viabilité de l'Activité cédée après la cession et si l'Activité cédée est vendue de façon conforme aux conditions et obligations de la Décision et préciser en particulier, le cas échéant selon l'acquéreur proposé, si le transfert de l'Activité cédée sans un ou plusieurs éléments d'actifs ou sans une partie du Personnel affecte ou non la viabilité de l'Activité cédée après la cession, en prenant en considération l'acquéreur proposé ; et

(g) assumer les autres missions données au Mandataire chargé du contrôle conformément aux conditions et obligations de la Décision. Le Mandataire chargé du contrôle devra en particulier :

i. s'assurer du respect par CMA CGM, pour une durée de dix (10) ans, des engagements de non-rachat de l'Activité cédée et de non-acquisition du contrôle de TTI – Tahiti visé aux paragraphes 5 et 15 des Engagements ;

ii. contrôler la mise en place par CMA CGM, pour une durée de dix (10) ans, des mesures nécessaires pour circonscrire tout risque d'échange d'informations confidentielles de TTI – Tahiti vers CMA CGM et la conclusion de transaction entre CMA CGM et TTI – Tahiti pour des prestations de transport maritime de marchandises par conteneurs à des conditions non discriminatoires conformément au paragraphe 76 des Engagements ;

iii. s'assurer du respect par CMA CGM, pour une durée de trois (3) ans, de l'engagement de non-sollicitation visé au paragraphe 13 des Engagements ;

iv. s'assurer du respect par CMA CGM, pour une durée de cinq (5) ans, de l'engagement de non-concurrence visé au paragraphe 14 des Engagements. En

particulier, le Mandataire chargé du contrôle vérifiera annuellement que les Clients globaux exclus continuent à remplir les critères visés en Section 1) ;

v. fournir, dans le délai d'un (1) mois suivant la fin de chaque année civile, un rapport écrit à l'Autorité, en transmettant, parallèlement et dans les mêmes délais, une version non confidentielle de ce rapport à CMA CGM. Ce rapport couvrira les engagements visés aux paragraphes 75, 6, 1314, 147 et 15 pour leurs durées respectives, de telle sorte que l'Autorité pourra examiner si CMA CGM se conforme aux Engagements. En plus de ces rapports, le Mandataire chargé du contrôle informera l'Autorité, par écrit et sans délai, en transmettant parallèlement et dans les mêmes délais à CMA CGM une version non confidentielle des documents transmis à l'Autorité, s'il considère, sur la base d'éléments raisonnablement justifiés, que CMA CGM manque au respect des Engagements.

Devoirs et obligations du Mandataire chargé de la cession

30. Pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci doit vendre, sans qu'un prix minimum ne soit fixé, l'Activité cédée à un acquéreur, dès lors que l'Autorité aura approuvé l'acquéreur potentiel et l'accord contraignant et définitif de cession selon la procédure énoncée au paragraphe 20. Le Mandataire chargé de la cession inclura dans le contrat de cession toutes les modalités et conditions qu'il estime appropriées pour la conclusion d'une vente rapide pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession. En particulier, le Mandataire chargé de la cession pourra inclure dans le contrat de cession toutes les déclarations usuelles sur l'état de l'activité, les garanties et les indemnités requises afin d'effectuer la cession. Le Mandataire chargé de la cession protégera les intérêts financiers légitimes de CMA CGM sous réserve de l'obligation inconditionnelle de CMA CGM de procéder à la cession sans qu'un prix minimum ne soit fixé pendant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession.

31. Pendant la Phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession ou, le cas échéant, à la demande de l'Autorité, le Mandataire chargé de la cession fournira à l'Autorité un rapport mensuel détaillé sur l'état d'avancement de la procédure de désinvestissement. Ces rapports seront soumis dans les quinze (15) jours suivant la fin de chaque mois, une copie étant transmise parallèlement et dans les mêmes délais au Mandataire chargé du contrôle et une version non confidentielle à CMA CGM.

c) Devoirs et obligations de la Partie notifiante

32. CMA CGM, directement ou par l'intermédiaire de ses conseils, apportera au Mandataire coopération et assistance et lui fournira toute information raisonnablement requise par le Mandataire pour l'accomplissement de ses tâches. Le Mandataire aura un accès complet à l'ensemble des livres comptables, registres, documents, membres de direction ou du Personnel, infrastructures, sites et informations techniques de CMA CGM ou de l'Activité cédée et qui seraient appropriés pour l'accomplissement de ses devoirs au titre des Engagements. CMA CGM et l'Activité cédée fourniront au Mandataire, à sa demande, copie de tout document. CMA CGM et l'Activité cédée mettront à la disposition du Mandataire un ou plusieurs bureaux au sein de leurs locaux et devront être disponibles pour des réunions afin de fournir au Mandataire les informations appropriées à l'exécution de sa mission.

33. CMA CGM fournira au Mandataire chargé du contrôle toute assistance administrative et de

gestion que ce dernier pourra raisonnablement requérir pour le compte de la gestion de l'Activité cédée. Cela pourra comprendre les fonctions de support administratif relatives à l'Activité cédée qui seraient actuellement exercées au niveau du siège CMA CGM ou Bolloré Logistics. CMA CGM fournira et fera fournir par ses conseils au Mandataire chargé du contrôle, à sa demande, les informations remises aux acquéreurs potentiels, en particulier la documentation de salle des données ou « data room », et toute autre information mise à disposition des acquéreurs potentiels dans le cadre de la procédure d'examen préalable. CMA CGM informera le Mandataire chargé du contrôle sur les acquéreurs potentiels, lui fournira une liste de ces acquéreurs et tiendra le Mandataire chargé du contrôle informé de toute évolution de la procédure de cession.

34. CMA CGM accordera ou fera accorder par ses Filiales au Mandataire chargé de la cession tous les pouvoirs, dûment authentiques, afin de réaliser la cession, le Closing et toutes les actions et déclarations que le Mandataire chargé de la cession estime nécessaires ou appropriées aux fins de la réalisation de la cession ou du Closing, y compris la nomination de conseils pour l'assister dans le processus de cession. A la demande du Mandataire chargé de la cession, CMA CGM prendra toutes les mesures juridiques nécessaires afin que les documents requis pour effectuer les transferts et le Closing soient dûment authentifiés.

35. CMA CGM indemnisera les Mandataires ainsi que leurs employés et agents (individuellement une « **partie indemnisée** ») et garantira chaque partie indemnisée contre toute responsabilité née de l'exécution des fonctions de Mandataire au titre des Engagements, sauf si cette responsabilité devait résulter d'un manquement délibéré, d'une imprudence, d'une faute ou de la mauvaise foi du Mandataire, de ses employés ou de ses conseils et agents.

36. Aux frais de CMA CGM, le Mandataire pourra désigner des conseils (en particulier pour des avis juridiques ou financiers), sous réserve de l'accord de CMA CGM (qui ne pourra pas s'y opposer ou retarder son accord sans justification) dès lors qu'il considèrera cette désignation comme nécessaire ou appropriée pour l'accomplissement de ses devoirs et obligations en vertu du mandat, et à la condition que les dépenses exposées par le Mandataire à cette occasion soient raisonnables. Si CMA CGM refuse d'approuver les entreprises conseils proposées par le Mandataire, l'Autorité pourra, après avoir entendu CMA CGM, approuver à sa place la désignation des conseils. Le Mandataire sera seul habilité à transmettre des instructions à ces conseils. Les dispositions du paragraphe 34 s'appliqueront mutatis mutandis. Durant la phase d'intervention du Mandataire chargé de la cession, celui-ci pourra avoir recours aux mêmes conseils que ceux utilisés par CMA CGM pendant la Première période de cession s'il considère que c'est dans l'intérêt d'une vente rapide.

6) REMPLACEMENT, DÉCHARGE ET RENOUVELLEMENT DE LA NOMINATION DU MANDATAIRE

37. Si un Mandataire cesse d'accomplir ses fonctions au titre des Engagements ou pour tout autre motif légitime, y compris pour des raisons de Conflit d'intérêts du Mandataire :

    (a) l'Autorité peut, après avoir entendu le Mandataire, exiger que CMA CGM remplace le Mandataire ; ou

    (b) CMA CGM peut, avec l'autorisation préalable de l'Autorité, remplacer le Mandataire en cause.

38. Il peut être exigé du Mandataire révoqué conformément au paragraphe 37 qu'il continue à exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau Mandataire, à qui le Mandataire révoqué aura transféré l'ensemble des informations et documents pertinents, soit en fonction. Le nouveau Mandataire sera désigné selon la procédure mentionnée aux paragraphes 21 à 27.

39. Mis à part le cas de révocation au sens du paragraphe 37, le Mandataire ne pourra cesser d'agir comme Mandataire qu'après que l'Autorité l'aura déchargé de ses fonctions, après la réalisation de tous les Engagements dont le Mandataire en question est chargé. Cependant, l'Autorité pourra à tout moment demander que le Mandataire chargé du contrôle soit à nouveau désigné si elle estime que les Engagements concernés n'ont pas été entièrement ou correctement mis en œuvre.

7) CLAUSE DE RÉEXAMEN

40. L'Autorité pourra, le cas échéant et en réponse à une demande écrite de CMA CGM exposant des motifs légitimes et accompagnés d'un rapport du Mandataire chargé du contrôle :

    (a) accorder une prolongation des délais prévus par les Engagements ; et/ou

    (b) lever, modifier ou remplacer, en cas de circonstances exceptionnelles, un ou plusieurs Engagements.

41. Dans le cas où CMA CGM demande une prolongation de délais, il doit soumettre une requête dans ce sens à l'Autorité au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai concerné, exposant ses motifs légitimes. CMA CGM pourra demander une prolongation au cours du dernier mois du délai, seulement si des circonstances exceptionnelles le justifient.

Fait à Paris, le 29 janvier 2024

[redacted]

Faustine Viala

Annexe

1. L'Activité cédée est opérée à ce jour à par la société Bolloré Logistics Polynésie S.A.S, société par actions simplifiée de droit polynésien, dont le siège social est situé Immeuble EPPV, Fare Ute, Papeete, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Papeete numéro 5154B, numéro Tahiti 304 329. Le capital social de Bolloré Logistics Polynésie est [redacted]. L'activité aérienne de Bolloré Logistics Polynésie non-inclue dans l'Activité cédée, telle que décrite dans le paragraphe 3 de la présente annexe sera [redacted].

[redacted]

2. Conformément au paragraphe 7 des Engagements, l'Activité cédée comprend, mais n'est pas limitée à :

   (a) les licences, permis et autorisations principaux suivants :

   - [redacted]

   (b) les contrats, baux et engagements principaux suivants :

   - [redacted]

   - [redacted]

[redacted].

(c) les clients de l'Activité cédée et fichiers clients associés :

- les clients de Bolloré Logistics Polynésie pour des services d'organisation du transport maritime (Activité cédée), consistant en approximativement [redacted] visés en Annexe A. La liste exacte sera régulièrement mise-à-jour et arrêtée au Closing ;

- les Clients transférables de Bolloré Logistics France visés en Annexe B. La liste exacte des Clients transférables de Bolloré Logistics France sera régulièrement mise-à-jour et arrêtée au Closing. CMA CGM s'engage à réaliser ses meilleurs efforts pour que les Clients transférables de Bolloré Logistics France acceptent d'être transférés à l'Acquéreur.

(d) le personnel suivant :

[redacted]

(e) le personnel essentiel suivant :

[redacted]

[redacted]

(f) Au choix de l'Acquéreur, les accords pour la fourniture des produits et services par CMA CGM et ses Filiales pour une période de transition [redacted] après le Closing, et notamment :

[redacted]

(g) S'il existe un actif ou du personnel qui n'est pas couvert par le paragraphe 2 de la présente Annexe mais qui est à la fois utilisé (exclusivement ou non) dans l'Activité cédée et nécessaire à la viabilité et à la compétitivité continues de l'Activité cédée, cet actif ou un substitut adéquat sera proposé aux acheteurs potentiels.

3. L'Activité cédée ne comprend pas :

(a) L'activité aérienne de Bolloré Logistics Polynésie, ce y compris :

[redacted]



(b) Les clients ayant une relation commerciale avec Bolloré Logistics France à destination de la Polynésie française visés en Annexe C ;

(c) La détention de Bolloré Logistics S.E. de [redacted] du capital social de TTI –Tahiti.